Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

ABML HOLDING

Société par actions simplifiée

Au capital de 20 000 euros

Siège social : 120 route des Artisans
73330 DOMESSIN

R.C.S CHAMBERY

STATUTS CONSTITUTIFS

PG FDB

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

LES SOUSSIGNEES :

- La société dénommée « **HOLDING ANTBAPT** »,
  Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 160 impasse du Plat 73520 LA BRIDOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 885 393 751,
  Représentée par Monsieur Pierre GABRIEL, associé unique, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- La société dénommée « **MAELIO** »,
  Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 185 route du Fenestro 73000 MONTAGNOLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 939 721 536,
  Représentée par Monsieur Fabien DE BELLIS, associé unique, agissant en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le Code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société « ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, et recourir au financement participatif.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. »

ARTICLE 2 - INTERÊT SOCIAL

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 3 - RAISON D'ÊTRE

L'article 1835 du Code civil dispose notamment que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation ou d'intérêts direct ou indirect, tant en France qu'à l'étranger, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, et ce par tous moyens et notamment par voie d'apport, d'achat de souscription ou autrement ;

- L'acquisition, la propriété et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, ainsi que de tous les capitaux dont elle pourrait disposer dans l'avenir ;

- La réalisation de toutes prestations d'assistance, de conseil et de services, notamment les prestations d'assistance en matière de management et de gestion de personnel, ainsi que dans les domaines commercial, technique, juridique, financier, informatique, publicitaire, comptable ou administratif, en ce compris l'assistance financière, l'octroi de prêts, de financements, de garanties au bénéfice de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ;

- L'animation effective du groupe qu'elle forme avec ses filiales, la participation active au contrôle de ses filiales, à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique et à la conduite au sein de celle-ci de sa politique définie pour le groupe ;

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

- La présidence ou la direction générale des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation et l'exercice du mandat social à cet effet ;

- La propriété, par voie d'acquisition ou autrement et la gestion, notamment sous forme de location de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la concession par licence ou autrement de tous brevets, procédés, marques et savoir-faire ;

- La gestion, l'administration et l'organisation de toutes entreprises commerciales, industrielles ou artisanales ;

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 5 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABML HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 6 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

120 route des Artisans
73330 DOMESSIN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective des associés.

ARTICLE 7 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Répertoire National des Entreprises, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2025**.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

- La société HOLDING ANTBAPT,
  Apporte à la société la somme de quinze mille euros, ci 15 000 euros.

- La société MAELIO,
  Apporte à la société la somme de cinq mille euros, ci 5 000 euros.

Lesdits apports correspondent à VINGT MILLE (20 000) actions d'UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de VINGT MILLE (20 000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 21 janvier 2025 par la banque BNP PARIBAS en son agence située Les Pléiades, Park Nord 74330 EPAGNY METZ-TESSY.

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20 000) euros.

Il est divisé en VINGT MILLE (20 000) actions d'UN (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'organe dirigeant dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Répertoire National des Entreprises, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par l'organe dirigeant, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte à l'organe dirigeant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des associés peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'organe dirigeant ou les associés.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 13 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

ARTICLE 15 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 16 - AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant selon les règles définies à l'article relatif aux « Règles de majorité », les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à l'organe dirigeant de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. L'organe dirigeant transmet cette demande d'agrément aux associés.

L'organe dirigeant dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉE

La société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce, doit, dès cette modification, en informer l'organe dirigeant de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date du changement de contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues ci-après.

Dans le mois qui suit la réception de cette notification, la société peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de mettre en œuvre la procédure d'exclusion. Si cette procédure n'est pas engagée dans ce délai, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle de l'associé.

Ces dispositions peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à une société qui deviendrait associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des présents statuts,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'organe dirigeant.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

ARTICLE 22 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - LA PRESIDENCE

Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé sans limitation de durée aux termes des statuts, puis par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

Pouvoirs à l'égard des tiers

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs à l'égard de la société

Le Président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à l'unanimité des associés autres que le Président.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le Président.

Cependant, le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- exclusion des associés de la société,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

ARTICLE 24 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un Directeur Général de la société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par décision du Président pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, celui-ci peut être lié à la société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave.

La décision de révocation est prise par le Président.

Le Directeur Général, personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trois mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Pouvoirs - Représentation de la société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la société.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L 2312-72 et L2312-77 du Code du travail auprès de la Présidence.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité à la Présidence.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. La Présidence accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 27 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation de l'organe dirigeant,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- autorisation des décisions de l'organe dirigeant,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'organe dirigeant aux termes des présents statuts.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires sauf transfert de siège social et celles pouvant emporter l'exclusion d'un associé.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la dissolution de la société ;
- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- le changement de nationalité de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la révocation de l'organe dirigeant.

ARTICLE 29 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative de l'organe dirigeant.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sauf à avoir fait l'objet d'une mesure de suspension d'exercice des droits de vote, en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion d'un associé, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, l'organe dirigeant organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Toutefois, les associés peuvent révoquer la Présidence et procéder à son remplacement.

La société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-72 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent être représentés aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

Le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, est convoqué à toutes les assemblées ou informé préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et est mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui lui paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Il reçoit les mêmes documents et informations que les associés.

Toute décision ayant pour objet une procédure d'exclusion d'un associé devra également être prise par assemblée, afin que l'associé dont l'exclusion est demandée puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, à moins qu'il ne s'agisse d'une exclusion de plein droit.

ARTICLE 31 - PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le Président et les associés présents le cas échéant.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

ARTICLE 32 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports de l'organe dirigeant et/ou des Commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion de l'organe dirigeant et ceux des Commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 34 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce Code, la nomination de Commissaires aux comptes peut être décidée par décision collective des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 35 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse un inventaire et établit les comptes annuels et sauf dispense, un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux comptes et éventuellement au comité social et économique dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu, le cas échéant du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes pour l'information des associés.

ARTICLE 36 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par l'organe dirigeant. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article relatif aux **«** Règles de majorité » à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article relatif aux "Règles de majorité" des statuts.

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'organe dirigeant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Sous réserve des restrictions légales, le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Il peut, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 40 - NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX

Nomination du président

Le premier président de la société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- La société HOLDING ANTBAPT,
  Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 160 impasse du Plat 73520 LA BRIDOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 885 393 751,
  Représentée par Monsieur Pierre GABRIEL, associé unique, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

Nomination du directeur général

Le premier directeur général de la société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- La société MAELIO,
  Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 185 route du Fenestro 73000 MONTAGNOLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 939 721 536,
  Représentée par Monsieur Fabien DE BELLIS, associé unique, agissant en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 41 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REPERTOIRE NATIONAL DES ENTREPRISES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Répertoire National des Entreprises.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées

ARTICLE 42 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du Répertoire National des Entreprises, lors de la demande d'immatriculation à ce répertoire ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, un document relatif au « bénéficiaire effectif » mentionné au deuxième alinéa de l'article L 561-46 du Code monétaire et financier. Un nouveau document sera déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 43 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Pierre GABRIEL, représentant légal de la société HOLDING ANTBAPT, à l'effet de passer les actes et prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Répertoire National des Entreprises :

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux ;
- Négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société ;

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

- Mettre en œuvre toutes démarches administratives ou autres nécessaires au démarrage de l'activité ;
- Engager tous frais relatifs à la constitution de la société et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lesdits actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Répertoire National des Entreprises.

ARTICLE 44 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Répertoire National des Entreprises. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 45 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens des articles 1126, 1174 et suivants, 1356, 1366, 1372, du Code civil. Les associés décident de le signer par voie électronique en apposant une signature électronique générée par l'intermédiaire du prestataire DocuSign, et reconnaissent que cette signature électronique a la même valeur juridique que leur signature manuscrite.

Chacun des associés reconnaît et s'engage, par les présentes, à ce que la signature du présent acte via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois et règlements relatifs à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure cet acte à cet égard.

En conséquence, le présent acte signé sous forme électronique vaut preuve de son contenu, de l'identité de chaque signataire et de leur consentement.

Chacun des associés reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la présente convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

La date de signature des présentes sera réputée être celle indiquée ci-après, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Acte en date du 23 janvier 2025,
Signé électroniquement par les parties.

Docusign Envelope ID: 8247F414-E6EE-404F-BA69-ACE3ECA786CF

La société HOLDING ANTBAPT,
Représentée par Monsieur Pierre GABRIEL.
« *Bon pour acceptation des fonctions de présidente* »

Signé par :
Pierre GABRIEL
7AEF105ACBB8485...
Signé le 23/01/2025

La société MAELIO,
Représentée par Monsieur Fabien DE BELLIS.
« *Bon pour acceptation des fonctions de directrice générale* »

Signé par :
Fabien DE BELLIS
31D6E6D67F8345D...
Signé le 23/01/2025